

Le crédit documentaire 1ère partie : présentation

Plusieurs moyens de paiement peuvent être utilisés dans les relations commerciales internationales (voir Flash Réglementation Internationale n°17). Parmi eux, le crédit documentaire usuellement appelé « crédoc » tient une place prépondérante et est largement utilisé dans le monde entier. Bien maîtrisé, il offre sans conteste la meilleure sécurité de paiement et est utilisable pour tout type de contrat, de marchandises ou d'opération commerciale. Les Règles et Usances de la Chambre de Commerce Internationale (dernière publication n°600 entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2007) lui donne de plus, un cadre juridique avec une jurisprudence importante.

Définition

Le crédit documentaire est :

- l'engagement pris par une banque, avant même le début d'exécution du contrat
- à la demande et pour le compte de son client : l'acheteur étranger
- de régler au vendeur exportateur, à vue ou à échéance
- par l'intermédiaire de sa correspondante, banque internationale ou située dans le pays du vendeur
- un montant déterminé jusqu'à une date prédéfinie
- contre remise des documents conformes énumérés dans la demande d'ouverture de crédit documentaire remplie par l'acheteur étranger.

Terminologie

Le donneur d'ordre « applicant, opener ou accountee »	→	L'acheteur qui donne les instructions d'ouverture du crédoc à une banque
Le bénéficiaire « beneficiary »	→	Le vendeur en faveur de qui le crédoc est ouvert
La banque émettrice « issuing bank »	→	La banque choisie par l'acheteur (généralement située dans son pays) qui procède à l'ouverture du crédoc
La banque notificatrice « advising bank »	→	La banque correspondante de la banque émettrice qui notifie le crédoc au vendeur (généralement située dans le pays du vendeur, qui peut être sa banque ou non ou peut être une banque internationale)
La banque confirmante «confirming bank»	→	La banque qui ajoute sa confirmation, son engagement dans le cadre d'un crédoc irrévocable et confirmé (cela peut être la banque notificatrice ou une autre)
La banque désignée «nominated bank»	→	La banque aux guichets ou aux caisses de laquelle le crédoc est réalisé (cela peut être la banque émettrice ou notificatrice ou confirmante si crédoc irrévocable et confirmé et si elle est différente ou toute autre banque)

Les types de crédits documentaires

Les crédits documentaires offrent la possibilité d'utiliser différentes combinaisons :

- le crédit documentaire irrévocable : il ne peut être annulé ou amendé sans l'accord du bénéficiaire et il présente pour ce vendeur bénéficiaire l'avantage conséquent qu'il est assorti de l'engagement irrévocable de la banque émettrice de payer (si bien entendu les documents présentés sont conformes aux stipulations du crédoc). Mais il ne le protège pas du risque de non paiement dû au risque pays (événements catastrophique, politique ou économique) qui empêcherait la banque émettrice de respecter son engagement.
- le crédit documentaire irrévocable et confirmé : il offre une double garantie à l'exportateur, celle de la banque émettrice et celle d'une banque de son propre pays ou d'une grande banque internationale (la banque confirmante), qui ajoute sa confirmation, son engagement irrévocable de payer. Soit le donneur d'ordre, quand il demande l'ouverture du crédit documentaire, demande également sa confirmation à la banque notificatrice qui devient dans ce cas, si elle accepte, la banque confirmante. Soit le vendeur, s'il le juge nécessaire, demande la confirmation du crédit à une banque de son choix (généralement sa propre banque) et paie les frais de confirmation. De ce fait, tous les risques d'impayé sont couverts et l'exportateur bénéficie d'une garantie totale, sous réserve qu'il remplisse ses obligations.

A noter que le crédit documentaire révocable, qui pouvait être amendé ou annulé par la banque émettrice à tout moment et sans que le bénéficiaire en soit averti au préalable, a été supprimé dans les RUU 600.

Modes de réalisation

La réalisation désigne les différents modes de paiement des banques au vendeur (article 6b des RUU 600).

- réalisable par paiement à vue : c'est le paiement cash contre les documents conformes par la « banque désignée » dans le crédoc : dans certains cas, c'est la banque émettrice (bien que cela peut s'avérer dangereux pour le vendeur en cas d'éloignement de la banque) ou cela peut être toute autre banque désignée ; le plus souvent, c'est la banque notificatrice surtout si elle est confirmante. Si le crédit n'est pas confirmé, la banque notificatrice n'est pas tenue de régler tant que la banque émettrice ne l'a pas elle-même payée.
- réalisable par paiement différé : la « banque désignée » paie le vendeur à la date ou aux dates d'échéance prévues dans le crédoc, par exemple à 90 jours de la date de connaissance ou 60 jours de la date de facture...
- réalisable par acceptation : il s'agit d'un paiement différé avec émission et acceptation d'une traite tirée par le vendeur soit sur la banque émettrice soit sur la banque confirmante soit, le cas échéant, sur toute autre banque. S'il le souhaite, le vendeur peut demander l'escompte de cette traite acceptée par exemple auprès de sa propre banque.
- réalisable par négociation : ce mode de réalisation permet le paiement d'avance par la banque négociatrice des documents. La banque émettrice, à réception des documents, paiera la banque négociatrice

Sources :

- « Vade-Mecum du commerce international » – Classeexport magazine
- Mémo Guide « Les sécurités de paiement à l'international »
- « Pratique du commerce international » Foucher
- « Les documents import/export » G.Legrand et H. Martini